



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de l'intercommunalité et
du contrôle de légalité

Affaire suivie par Mme Liza SABIA

Tél. 02 32 76 52 79

Fax 02 32 76 54 59

Mél. pref-drcl-intercommunalite@seine-maritime.gouv.fr

Rouen, le 4 avril 2018

La préfète
de la région Normandie,
préfète de la Seine-Maritime
à

- 9 AVR. 2018

Monsieur le Président du Syndicat Mixte
d'Élimination des déchets
de l'arrondissement de Rouen

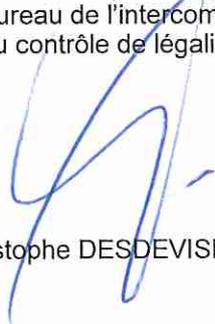
Objet : Arrêté du 4 avril 2018 modifiant l'arrêté préfectoral du 9 mars 1999 modifié, autorisant la création du Syndicat Mixte d'Élimination des déchets de l'arrondissement de Rouen

P.J. : 1

Faisant suite à votre délibération du 13 décembre portant sur la modification de vos statuts, je vous prie de trouver ci-joint une copie de l'arrêté mentionné en objet.

Je vous laisse le soin de notifier un exemplaire de ce document aux collectivités concernées.

Pour la préfète et par délégation,
le chef du bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité


Christophe DESDEVICES



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE
LA LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de légalité

Arrêté du - 4 AVR. 2018

modifiant l'arrêté préfectoral du 9 mars 1999 modifié, autorisant la création du syndicat mixte de traitement des déchets ménagers de l'arrondissement de Rouen (SMEDAR).

*La préfète de la région Normandie,
préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L 5211-18, L 5214-1 et suivant ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°17-137 du 27 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la délibération du 12 décembre 2017 du conseil communautaire de la communauté de communes (CC) de Caux Austreberthe demandant son adhésion au Syndicat Mixte d'Élimination des Déchets de l'Agglomération Rouennaise (SMEDAR) ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2017 portant fin d'exercice des compétences du SOMVAS ;
- Vu la délibération du comité syndical du SMEDAR en date du 13 décembre 2017 portant sur l'acceptation de l'adhésion de la CC de Caux Austreberthe ;
- Vu les délibérations concordantes des conseils communautaires membres du SMEDAR favorables à cette modification statutaire :

Membres	Date de délibération	Membres	Date de délibération
CC inter-Caux-Vexin	23 janvier 2018	Métropole Normandie Rouen	12 février 2018
CC Bray Eawy	21 février 2018		

- Vu l'absence de délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de la région Dieppoise ;
- Vu l'absence de délibération du conseil syndical du syndicat des ordures ménagères des vallées de l'Austreberthe et Seine (SOMVAS) ;

Considérant que les modifications statutaires sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils communautaires membres se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale ;

Considérant que l'accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils communautaires intéressés représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils communautaires représentant les deux tiers de la population ;

Considérant qu'à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale aux présidents de chacune des communautés membres, ces dernières disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée ;

Considérant qu'à défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable ;

Considérant que les conditions de majorité requise sont remplies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'article 2 des statuts du SMEDAR est modifié comme suit :

"Article 2 : COLLECTIVITES ADHERENTES

Le syndicat mixte comprend les membres suivants :

- la métropole METROPOLE ROUEN NORMANDIE,
- la communauté de communes Inter-Caux-Vexin,
- la communauté d'agglomération de la région Dieppoise, représentant la ville de Dieppe.
- la communauté Bray-Eawy, représentant les communes de Bosc-Bérenger, Bosc-Mesnil, Bradiancourt, Critot, Fontaine-en-Bray, Mathonville, Maucomble, Montérolier, Neufbosc, Rocquemont, Sainte-Geneviève, Saint-Martin-Osmonville, Saint-Saëns, Sommary, Ventes-Saint-Rémy.
- la communauté de communes Caux Austreberthe "

Article 2

Les statuts modifiés du SMEDAR annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président du SMEDAR et les présidents des collectivités membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le - 4 AVR. 2018

Pour la Préfète et par délégation
Le secrétaire général



Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

STATUTS

DU

SYNDICAT MIXTE D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

DE L'ARRONDISSEMENT DE ROUEN (SMEDAR)

Article 1^{er} : DENOMINATION

Il est créé un syndicat mixte dénommé syndicat mixte d'élimination des déchets de l'arrondissement de Rouen (SMEDAR).

Article 2 : COLLECTIVITES ADHERENTES

Le syndicat mixte comprend les membres suivants :

- la métropole METROPOLE ROUEN NORMANDIE (se substituant à la CREA),
- la communauté de communes Inter-Caux-Vexin
- la communauté d'agglomération de la région Dieppoise, représentant la ville de Dieppe.
- la communauté Bray-Eawy, représentant les communes de Bosc-Bérenger, Bosc-Mesnil, Bradiancourt, Critot, Fontaine-en-Bray, Mathonville, Maucombe, Montérolier, Neufbosc, Rocquemont, Sainte-Geneviève, Saint-Martin-Osmonville, Saint-Saëns, Sommery, Ventes-Saint-Rémy.
- la communauté de communes Caux Austreberthe

Article 3 : OBJET

Le SMEDAR a pour objet d'assurer les opérations qui participent au traitement et à la valorisation des déchets ainsi que les opérations de transport, de tri ou de stockage qui s'y rattachent.

En ce sens, il a compétence pour :

- le traitement des déchets ménagers et assimilés, des déchets fermentescibles, notamment les déchets verts, des collectivités membres en conformité avec le Plan Départemental. Il assure le transfert de ces déchets vers les unités de valorisation à partir des quais de réception décentralisés ;
- le traitement des déchets de type déchets industriels commerciaux et banals, déchets hospitaliers, déchets des activités de soins ;
- coordonner et fédérer les actions des collectivités adhérentes en ce qui concerne le tri sélectif.

Le SMEDAR exerce ses compétences dans le but d'assurer la valorisation énergétique, matière ou le recyclage, dans le respect de la réglementation en matière d'environnement.

L'intégration dans ce dispositif des équipements de traitement existants se fera en conformité avec le Plan Départemental et le code général des collectivités territoriales.

Le syndicat a compétence pour construire ou aménager et exploiter les équipements indispensables au fonctionnement du dispositif.

Le syndicat a compétence pour réaliser toute étude relative à son objet.

Article 4 : SIEGE

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Rouen.

Article 5 : DUREE

Le syndicat est institué pour une durée indéterminée.

Article 6 : COMITE

Le comité syndical est composé des délégués élus par les assemblées délibérantes des communes et groupements de communes membres.

Chaque groupement de communes constitué (syndicat, métropole, communauté d'agglomération ou communauté de communes existant) est représenté au comité à raison d'un délégué et d'un délégué suppléant par tranche ou fraction de 10.000 habitants.

Les groupements de communes qui comportent moins de 10.000 habitants sont représentés par un délégué et un délégué suppléant.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L5711-3 du CGCT, la communauté d'agglomération de la région Dieppoise (en représentation-substitution pour la Ville de Dieppe) est représentée au comité syndical du SMEDAR par quatre délégués titulaires et quatre délégués suppléants.

Toutes les communes non membres d'un groupement de communes élisent chacune deux délégués, l'ensemble constituant un collège électoral.

L'ensemble des membres de ce collège électoral élit un délégué et un délégué suppléant par tranche ou fraction de 10.000 habitants correspondant à la somme des populations des communes concernées.

Le nombre d'habitants retenu est, pour chacune des communes non membres de groupement ou pour chaque groupement de communes, la somme de la population totale telle qu'elle résulte du dernier recensement général de la population.

Article 7 : BUREAU

Le comité élit en son sein un bureau et fixe sa composition lors du renouvellement de l'instance délibérante.

Article 8 : BUDGET

Le syndicat pourvoit sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Les recettes comprennent :

- a) la contribution des collectivités (groupements intercommunaux, communes) fixée chaque année par le comité, proportionnellement au nombre d'habitants tel qu'il résulte du dernier recensement général,
- b) les subventions de l'État, du département, de la région ou de toute autre institution,
- c) les emprunts,
- d) les profits de toute nature provenant de l'exploitation du service, tels que : redevance de concession, vente de sous-produits, rémunération de services rendus à des particuliers ou à des collectivités faisant ou non partie du syndicat,
- e) les dons et legs.

Article 9 : RECEVEUR SYNDICAL

Les fonctions de receveur syndical sont assurées par le trésorier municipal de Rouen.

Article 10 : STATUTS

Les présents statuts se substituent aux précédents statuts du SMEDAR, tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2017.

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du - 4 AVR. 2018

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général



Yvan CORDIER